

ront que d'être tiré par lot ne les rend pas plus SOLDATS, que s'ils sont commandés, et ne les oblige pas à aucune émigration involontaire. Il n'y a que la libre volonté qui fait les soldats, et sous le Gouvernement heureux de notre province, nous n'avons que le devoir de Milicien à remplir, devoir bien doux et bien intéressant, si nous concevons et sentons notre bonheur.

C. A. P. V.

Les Juges à paix, Greffiers de la paix et Geoliers.

SECTION 11me. Les Juges à paix seuls peuvent connoître des amendes et pénalités imposées par l'Acte, et doivent décider sommairement sur la déposition d'un témoin digne de foi autre que le denonciateur.

Un seul peut condamner à une amende n'excédant pas VINGT CHELINS; (excepté dans les cas prévus dans les 24me et 25me sections ci-après expliquées,) mais lorsque l'amende excédera VINGT CHELINS, et qu'il y aura peine d'emprisonnement, deux sont requis.

Celui ou ceux qui auront rendu le jugement pourront en faire prélever le montant et les fraix, par un ordre de saisie et vente des meubles et effets du délinquant, sous son ou leurs seings et sceaux, adressé au baillif ou sergent de Milice du lieu de résidence de la partie condamnée:

Jusqu'à QUARANTE CHELINS et huit jours d'emprisonnement il n'y a pas d'appel; mais si l'amende excéde la somme de QUARANTE CHELINS, ou si l'emprisonnement est pour plus de huit jours, un appel sera permis à une cour de quartier de Session générale de la paix, dans le district où le jugement aura été rendu, et au préalable l'appellant déposera l'amende et les fraix auxquels il aura été condamné entre les mains d'un des juges à paix qui l'auront condamné dont le dit appellant sera remboursé si le jugement est infirme et si le jugement est confirmé il supportera tous les fraix, lesquels seront prélevés sur ses biens de la manière susdite.

Lors-